

JOURNAL OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 85.
N° 17.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 4
NO TĒTEPA 1936.

ABONNEMENTS			ABONNEMENTS ET ANNONCES		ANNONCES ET AVIS	
	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS			
Établissements français de l'Océanie.	50 fr.	27 fr.	15 fr.	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.		
France et Colonies.	54 fr.	30 fr.	17 fr.	PRIX DU NUMÉRO : 3 Francs 50.		
Etranger.....	61 fr.	37 fr.	20 fr.	Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.		
				Annonces judiciaires : la ligne.....		3 fr.
				Les mêmes, renouvelées : la ligne.....		1 50
				Annonces commerciales et avis divers :		4 fr.
				Les mêmes renouvelées.....		2 fr.
				Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc.....		1 40

Paris, 15 août 1936.

Gouverneur — Papeete.

96 — Décret 14 août suivi arrêté même date fixe premier tour de scrutin E.F.O. 8 novembre.

Marius MOUTET.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1936		Pages
ACTES DU POUVOIR CENTRAL		
12 juin.....	Décret portant rattachement de l'île de Clipperton au Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie (Arrêté de promulgation n° 807 c., du 12 août 1936).....	480
4 juillet.....	Décret relatif à l'échange de lettres franco-sud-africain du 6 mai 1936, portant prolongation de la durée d'application des dispositions prévues par l'échange de lettres du 27 août 1935. (Arrêté de promulgation n° 807 c., du 12 août 1936).....	480
10 juillet.....	Décrets relatifs à l'exécution de la proposition en date du 6 juillet 1936 du Comité de coordination des mesures à prendre en application de l'article 16 du pacte de la Société des Nations et portant abrogation des décrets des 28 octobre 1935, 7 novembre et 16 novembre 1935. (Arrêté de promulgation n° 807 c., du 12 août 1936).....	487
ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL		
17 août.....	Décision n° 820 bis a. g. l., autorisant le remboursement du montant du versement effectué à Marseille par M. Alhasini Pierre et Madame Elisabeth Buen, pour leurs frais de rapatriement éventuel.....	489
18 août.....	Décision n° 822 t., fixant la date de mise en recouvrement du rôle principal de la taxe sur les chiens de la Commune de Papeete ainsi pour l'année 1936.....	480
18 août.....	Décision n° 824 c., nommant une Commission chargée de faire subir à M. Ahmo (Frédéric), Commis des Services Civils l'examen probatoire de fin de stage.....	489
19 août.....	Décision n° 827 a. g. l., désignant les membres du Conseil Privé chargés de constater la concordance des comptes de gestion du Trésorier-payeur et du compte définitif de l'Administration pour l'exercice 1935.....	480
20 août.....	Arrêté n° 831 a. g. l., déterminant les sections électorales de la Colonie pour les élections d'un Délégué au Conseil Supérieur de la France d'Outre-mer.....	490

21 août.....	Décision n° 833 c., servant temporairement le poste de gendarmerie de Iturua.....	491
24 août.....	Arrêté n° 830 a. g. l., annulant un ordre de recette.....	491
24 août.....	Décision n° 840 t. p., nommant M. Thiriel (Marcel), Commis principal de 1 ^{re} classe du cadre local des Travaux publics.....	491
24 août.....	Décision n° 840 c., ouvrant temporairement un poste de gendarmerie à Makatea et y affectant le gendarme Froton.....	491
24 août.....	Arrêté n° 849 a. g. l., convoquant le collège électoral de la Colonie pour les élections d'un Délégué au Conseil Supérieur de la France d'Outre-mer.....	492
24 août.....	Arrêté n° 830 c., rapportant l'arrêté n° 770 c., du 1 ^{er} août 1936 portant nomination de M. Drollot (Henri) dans le cadre local du Secrétariat général et nommant ce candidat Commis de 2 ^e classe du cadre local du Secrétariat général.....	492
27 août.....	Arrêté n° 834 c., portant radiation des contrôles du cadre local du Service Topographique de Madame Domergue (née Nayagam, Francisca).....	492
27 août.....	Arrêté n° 835 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage.....	493
27 août.....	Arrêté n° 835 c., affectant l'île de Elao à la constitution de lots de colonisation et de réserves indigènes.....	493
27 août.....	Arrêté n° 801 a. g. l., fixant les heures d'ouverture des hangars de la Douane de Papeete.....	493
27 août.....	Arrêté n° 803 a. g. l., portant modification à l'arrêté n° 764 a. g. l., du 31 juillet 1936 convoquant les Délégations Economiques et Financières en session ordinaire pour le mardi 3 septembre 1936.....	493
27 août.....	Décision n° 864 t., fixant la date de mise en recouvrement de la perception de Tahiti émis pour le 2 ^e trimestre 1936, pour l'impôt des routes et des autres contributions.....	494
	Rectificatif à l'arrêté n° 769 j., du 31 juillet 1936.....	494
Extraits.....		494

AVIS OFFICIELS

Service du Port. — Avis concernant un concours de Pilote du Port de Papeete.....	493
Circulaire n° 4081 c., à MM. les Chefs de service, Chefs de circonscription et Chefs de poste administratifs.....	493
Circulaire n° 4093 a. g. l., relative à l'application du décret du 20 juin 1936 fixant les modalités d'élection des Délégués au Conseil Supérieur de la France d'Outre-mer.....	495
Liste de souscription pour l'érection d'une statue au Roi Pomare V, (District de Matatea).....	399

PARTIE NON OFFICIELLE

DIVERS

Annonces judiciaires.....	499
Annonces commerciales et avis divers.....	502

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 807 c., promulguant dans les Etablissements français de l'Océanie un décret du 12 juin 1936, un décret du 4 juillet 1936 et trois décrets du 10 juillet 1936.

(Du 12 août 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la circulaire ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication dans les colonies des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1^o le décret du 12 juin 1936, portant rattachement de l'île Clipperton au Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie (J.O.R.F. du 16 juin 1936, page 6338);

2^o le décret du 4 juillet 1936, relatif à l'échange de lettres franco-sud-africain du 6 mai 1936, portant prolongation de la durée d'application des dispositions prévues par l'échange de lettres du 27 août 1935 (J.O.R.F. du 5 juillet 1936, page 7043);

3^o les trois décrets du 10 juillet 1936, relatifs à l'exécution de la proposition en date du 6 juillet 1936, du Comité de coordination des mesures à prendre en application de l'article 16 du pacte de la Société des nations et portant abrogation des décrets des 28 octobre 1935, 7 novembre et 16 novembre 1935 (J.O.R.F. du 11 juillet 1936, page 7208).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 août 1936.

H. SAUTOT.

Rattachement de l'île de Clipperton au gouvernement des Etablissements français de l'Océanie.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 12 juin 1936.

Monsieur le Président,

Une sentence arbitrale de Sa Majesté le roi d'Italie, en date du 28 janvier 1931, a reconnu, d'une manière définitive, la souveraineté de la France sur l'île de Clipperton.

La prise de possession de cette île a été effectuée, le 26 janvier 1935, par le croiseur "Jeanne d'Arc".

Il est devenu nécessaire de rattacher par un acte officiel cette petite possession au gouvernement des Etablissements français de l'Océanie afin de donner, le cas échéant, une suite régulière aux questions administratives dont elle pourrait faire l'objet.

Tel est le but du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des colonies.

Marius MOUTET.

DÉCRET

(Du 12 juin 1936.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie;

Vu la sentence arbitrale de Sa Majesté le roi d'Italie en date du 28 juin 1931, reconnaissant la souveraineté de la France sur l'île de Clipperton;

Vu le rapport du capitaine de vaisseau Donval, commandant la "Jeanne d'Arc", relatif à la prise de possession de l'île de Clipperton le 26 janvier 1935;

Sur le rapport du ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'île de Clipperton est rattachée au gouvernement des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 12 juin 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

Marius MOUTET.

DÉCRET relatif à l'échange de lettres franco-sud-africain du 6 mai 1936, portant prolongation de la durée d'application des dispositions prévues par l'échange de lettres du 27 août 1935.

(Du 4 juillet 1936.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 8 de la loi du 16 juillet 1875;

Vu la loi du 29 juillet 1919;

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères, du ministre du commerce, du ministre des finances, du ministre des colonies, du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie nationale;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les lettres échangées entre le ministre de France à Prétoria et le secrétaire d'Etat aux relations extérieures de l'Union sud-africaine le 6 mai 1936, seront insérées au *Journal officiel*. Les dispositions qui y sont prévues seront applicables à dater du 1^{er} août 1936, en attendant leur approbation par le Sénat et par la Chambre des députés.

UNION SUD-AFRICAIN

Département des affaires extérieures.

Le Cap, 6 mai 1936.

A. M. de Simonin, ministre de la République française à Prétoria.

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur, par les présentes, de vous informer que le gouvernement de l'Union sud-africaine accepte de prolonger

de nouveau et jusqu'au 31 juillet 1937 les effets de l'arrangement commercial préliminaire conclu entre le gouvernement de l'Union et le Gouvernement français le 27 août 1935 et prolongé jusqu'au 31 juillet 1936 par un échange de lettres en date du 17 décembre 1935, à la condition que cet arrangement devienne nul s'il n'est pas ratifié par le parlement de l'Union dans sa session actuelle.

La présente lettre et votre réponse en termes similaires constitueront un arrangement entre nos deux gouvernements qui entrera en vigueur le 1^{er} août 1936.

Avec les assurances de ma très haute considération.

Signé: H. D. J. BODENSTEIN,
secrétaire aux affaires extérieures.

LÉGATION DE FRANCE EN AFRIQUE
DU SUD

Le Cap, le 6 mai 1936.

A M. le secrétaire aux affaires extérieures, département des affaires extérieures, le Cap.

Monsieur le secrétaire aux affaires extérieures,

Me référant à votre lettre en date de ce jour relative à l'arrangement commercial préliminaire conclu entre le Gouvernement français et celui de l'Union le 27 août 1935 et prolongé jusqu'au 31 juillet 1936 par un échange de lettres en date du 17 décembre 1935, j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement français accepte de prolonger à nouveau et jusqu'au 31 juillet 1937 ledit arrangement commercial préliminaire. Il est entendu que cet arrangement deviendra nul s'il n'est pas ratifié par le parlement de l'Union dans sa présente session.

Je vous confirme que votre lettre mentionnée ci-dessus et la présente réponse constituent un arrangement entre nos deux gouvernements qui entrera en vigueur le 1^{er} août 1936.

Avec les assurances de ma très haute considération.

Signé: M. DE SIMONIN,

envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République française dans l'Union sud-africaine.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre du commerce, le ministre des finances, le ministre des colonies, le ministre de l'agriculture et le ministre de l'économie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 juillet 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le Ministre des affaires étrangères,

YVON DELBOS.

Le Ministre du commerce

PAUL BASTID.

Le Ministre des finances,

VINCENT AURIOL.

Le Ministre des colonies,

MARIUS MOUTET.

Le Ministre de l'agriculture,

GEORGES MONNET.

Le Ministre de l'économie nationale,

CHARLES SPINASSE.

DÉCRETS relatifs à l'exécution de la proposition en date du 6 juillet 1936 du comité de coordination des mesures à prendre en application de l'article 16 du pacte de la Société des Nations et portant abrogation des décrets des 28 octobre 1935, 7 novembre et 16 novembre 1935.

(Du 10 juillet 1936.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 16 de la partie I (pacte de la Société des Nations) du traité signé à Versailles le 28 janvier 1919;

Vu la loi du 12 octobre 1919 autorisant le Président de la République à ratifier et à faire exécuter ledit traité;

Vu le décret du 28 octobre 1935 relatif à l'exécution de la résolution adoptée, le 14 octobre 1935, par le comité de coordination des mesures à prendre en application de l'article 16 du pacte de la Société des Nations;

Vu la proposition en date du 6 juillet 1936 du comité de coordination des mesures à prendre en application de l'article 16 du pacte de la Société des Nations;

Sur la proposition du Président du conseil, du Ministre des affaires étrangères, du garde des sceaux, Ministre de la justice, du Ministre de l'intérieur, du ministre des finances et du Ministre des colonies.

DÉCRÈTE:

Article unique. — Les dispositions prévues par le décret du 28 octobre 1935 relatif à l'exécution de la résolution adoptée, le 14 octobre 1935 à Genève par le comité de coordination des mesures à prendre en application de l'article 16 du pacte de la Société des Nations sont abrogées à dater du 15 juillet 1936.

Le Président du conseil, le Ministre des affaires étrangères, le garde des sceaux, Ministre de la justice, le Ministre de l'intérieur, le Ministre des finances et le Ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 juillet 1936.

Albert LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le Président du conseil,

Léon BLUM.

Le Ministre des affaires étrangères,

Yvon DELBOS.

Le Gardes des sceaux, Ministre de la justice,

Marc RUCART.

Le Ministre de l'intérieur,

Roger SALENGRO.

Le Ministre des finances,

Vincent AURIOL.

Le Ministre des colonies,

Marius MOUTET.

DÉCRET

(Du 10 juillet 1936.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 16 de la partie I (pacte de la Société des Nations) du traité signé à Versailles le 28 juin 1919;

Vu la loi du 12 octobre 1919 autorisant le Président de la République à ratifier et à faire exécuter ledit traité ;

Vu le décret du 7 novembre 1935 relatif à l'exécution de la proposition adoptée le 6 novembre 1935 par le comité de coordination des mesures à prendre en application de l'article 16 du pacte de la Société des Nations ;

Vu la proposition en date du 6 juillet 1936 du comité de coordination des mesures à prendre en application de l'article 16 du pacte de la Société des Nations ;

Vu l'article 17 du décret du 26 décembre 1926 portant codification des lois douanières ;

Sur la proposition du Président du conseil, du Ministre des affaires étrangères, du Ministre des finances, du Ministre de l'intérieur, du Ministre de l'économie nationale, du Ministre du commerce, du Ministre de l'agriculture et du Ministre des colonies ;

Le conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le décret du 7 novembre 1935 relatif à l'exécution de la proposition adoptée, le 6 novembre 1935, par le comité de coordination des mesures à prendre en application de l'article 16 du pacte de la Société des Nations est abrogé à dater du 15 juillet 1936.

Seules les créances afférentes à des livraisons de marchandises dont l'importation a été ou sera effectuée avant le 15 juillet 1936 et dont l'échéance est antérieure à cette date, devront faire l'objet d'un versement à l'office de compensation de la Chambre de commerce de Paris.

Art. 2. — Le Président du conseil, le Ministre des affaires étrangères, le Ministre des finances, le Ministre de l'intérieur, le Ministre de l'économie nationale, le Ministre du commerce, le Ministre de l'agriculture et le Ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 juillet 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Président du conseil,

Léon BLUM.

Le Ministre des affaires étrangères,

Yvon DELBOS.

Le Ministre des finances,

Vincent AURIOL.

Le Ministre de l'intérieur,

Roger SALENGRO.

Le Ministre de l'économie nationale,

Charles SPINASSE.

Le Ministre du commerce

Paul BASTID.

Le Ministre de l'agriculture,

Georges MONNET.

Le Ministre des colonies,

Marius MOUTET.

DÉCRET

(Du 10 juillet 1936.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 16 de la partie I (pacte de la Société des Nations), du traité signé à Versailles, le 28 janvier 1919 ;

Vu la loi du 12 octobre 1919 autorisant le Président de la République à ratifier et à faire exécuter ledit traité ;

Vu les deux décrets du 16 novembre 1935 relatifs à l'exécution des propositions n^{os} 3 et 4, adoptées le 19 octobre 1935, par le comité de coordination des mesures à prendre en application de l'article 16 du pacte de la Société des Nations ;

Vu la proposition en date du 6 juillet 1936 du comité de coordination des mesures à prendre en application de l'article 16 du pacte de la Société des Nations ;

Vu le code des douanes et, notamment, les articles 17 et 26 de ce code ;

Sur la proposition du Président du conseil, du Ministre des affaires étrangères, du Ministre de l'économie nationale, du garde des sceaux, Ministre de la justice, du Ministre de l'intérieur, du Ministre du commerce, du Ministre des finances, du Ministre des travaux publics, du Ministre des colonies et du Ministre de l'agriculture,

DÉCRÈTE

Article unique. — Les dispositions prévues par les deux décrets du 16 novembre 1935 relatifs à l'exécution des propositions n^{os} 3 et 4, adoptées le 19 octobre 1935 par le comité de coordination des mesures à prendre en application de l'article 16 du pacte de la Société des Nations sont abrogées à dater du 15 juillet 1936.

Le Président du conseil, le Ministre des affaires étrangères, le Ministre de l'économie nationale, le Gardes des sceaux, Ministre de la justice, le Ministre de l'intérieur, le Ministre du commerce, le Ministre des finances, le Ministre des travaux publics, le Ministre des colonies et le Ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 juillet 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

Léon BLUM.

Le Ministre des affaires étrangères,

Yvon DELBOS.

Le Ministre de l'économie nationale,

Charles SPINASSE.

Le Gardes des sceaux, Ministre de la justice,

Marc RUCART.

Le Ministre de l'intérieur,

Roger SALENGRO.

Le Ministre du commerce,

Paul BASTID.

Le Ministre des finances,

Vincent AURIOL.

Le Ministre des travaux publics,

Albert BEDOUGE.

Le Ministre des colonies,

Marius MOUTET.

Le Ministre de l'agriculture,

Georges MONNET.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION n° 820 bis a.g.f., autorisant le remboursement du montant du versement effectué à Marseille par M. Albasini Pierre et Madame Elisabeta Burn, pour leurs frais de rapatriement éventuel.

(Du 17 août 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 6 avril 1930, sur l'admission des voyageurs français et étrangers dans la Colonie;

Vu le versement de la somme de 12.000 francs par M. Albasini et Madame Elisabeta Burn, le 4 juillet 1936, à la Trésorerie Générale de Marseille suivant récépissés n°s 36.488 et 36.489, en garantie de leur passage éventuel de retour.

Vu la demande de remboursement présentée par M. Albasini, les intéressés ne débarquant pas à Papeete et continuant leur voyage sur Nouméa par vapeur "Commissaire Ramel", en partance de Papeete le 17 août 1936,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Est autorisé le remboursement de la somme de 12.000 francs, montant de la consignation versée à Marseille par M. Albasini et Madame Elisabeta Burn, suivant récépissés n°s 36.488 et 36.489 du Receveur des Finances de Marseille pour leurs frais de rapatriement éventuel.

Art. 2. — Les intéressés ne débarquant pas à Papeete, cette autorisation est accordée à titre exceptionnel afin de leur permettre de gagner Nouméa sans attendre l'arrivée des mandats du Trésorier-Payeur des Bouches-du-Rhône.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 17 août 1936.

H. SAUTOT.

DÉCISION n° 822 t., fixant la date de mise en recouvrement du rôle principal de la taxe sur les chiens de la Commune de Papeete émis pour l'année 1936.

(Du 18 août 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'article 3 du décret du 10 août 1928 ajoutant un article 160 bis au décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Sur la proposition du Trésorier-Payeur,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La date de mise en recouvrement du rôle principal de la taxe sur les chiens de la Commune de Papeete émis au titre de l'année 1936 est fixée au 25 août 1936.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 18 août 1936.

H. SAUTOT.

DÉCISION n° 824 c., nommant une Commission chargée de faire subir à M. Ahne (Frédéric), Commis des Services Civils l'examen probatoire de fin de stage.

(Du 18 août 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1931, créant et organisant un cadre des Services civils des Etablissements français de l'Océanie spécialement l'article 17;

Vu l'arrêté du 11 avril 1934, portant modification du précédent.

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une Commission composée ainsi qu'il suit :

MM. Aumont, Chef du Service d'Administration

Générale et des Finances, *Président;*

Closier, Chef du Service de l'Enseignement, *Membre;*

Villant, Adjoint des Services civils, *Membre.*

est chargée de faire subir à M. Ahne (Frédéric), Commis des Services civils l'examen probatoire de fin de stage.

Art. 2. — La Commission susvisée qui se réunira sur la convocation de son Président sera chargée également de la correction des épreuves ainsi qu'il est prévu à l'article 17 de l'arrêté susvisé du 11 avril 1934.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée au *Journal Officiel* de la Colonie.

Papeete, le 18 août 1936.

H. SAUTOT.

DÉCISION n° 827 a.g.f., désignant les Membres du Conseil Privé chargés de constater la concordance des comptes de gestion du Trésorier-Payeur et du compte définitif de l'Administration pour l'exercice 1935.

(Du 19 août 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'article 400 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La Commission chargée de constater la concordance des comptes de gestion du Trésorier-Payeur et du compte définitif de l'Administration pour l'exercice 1935, composée comme suit :

MM. Bolland, Chef du Service Judiciaire, Conseiller

Privé, *Président;*

Faugerat, Chef du Service de l'Enregistrement, Conseiller Privé, *Membre;*

Lagarde Georges, Fonctionnaire en retraite, Conseiller Privé,

se réunira à la Trésorerie de Papeete, avant le 22 août courant, sur la convocation de son Président, pour constater la concordance des comptes annuels de gestion du Trésorier-Payeur et du compte définitif de l'Administration. Elle dressera procès-verbal de ses constatations.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 août 1936.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 831 a. g. f., déterminant les sections électorales de la Colonie pour les élections d'un délégué au Conseil Supérieur de la France d'Outre-mer.

(Du 20 août 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 26 décembre 1935 donnant au Conseil Supérieur des Colonies la dénomination de Conseil Supérieur de la France d'Outre-mer et portant réorganisation de cette Assemblée ;

Vu le décret du 20 juin 1936, portant réorganisation du Conseil Supérieur de la France d'Outre-mer ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration générale et des Finances,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le territoire des Etablissements français de l'Océanie est divisé en soixante cinq sections électorales ci-dessous énumérées :

I. — Dans l'île Tahiti :

- 1.) Mairie de Papeete pour la Commune de Papeete et les îles Maiao et Tetiaroa ;
- 2.) Ecole de Faaa pour le district de Faaa ;
- 3.) Chefferie de Punaauia pour le district de Punaauia ;
- 4.) Chefferie de Paea pour le district de Paea ;
- 5.) Chefferie de Papara pour le district de Papara ;
- 6.) Chefferie de Mataiea pour le district de Mataiea ;
- 7.) Ecole de Papeari pour le district de Papeari ;
- 8.) Chefferie de Vairao pour le district de Vairao ;
- 9.) Ecole de Teahupoo pour le district de Teahupoo ;
- 10.) Ecole de Tautira pour le district de Tautira ;
- 11.) Chefferie de Pueu pour le district de Pueu ;
- 12.) Chefferie de Taravao pour le district de Taravao-Afaahiti ;
- 13.) Ecole de Hitiaa pour le district de Hitiaa-Faaone ;
- 14.) Ecole de Tiarei pour le district de Tiarei-Mahaena ;
- 15.) Chefferie de Papenoo pour le district de Papenoo ;
- 16.) Ecole de Mahina pour le district de Mahina ;
- 17.) Parloir d'Orofara pour le village d'Orofara ;
- 18.) Chefferie d'Arue pour le district d'Arue ;
- 19.) Chefferie de Pirae pour le district de Pare-Pirae.

II. — Dans l'île Moorea :

- 20.) Ecole d'Afareaitu pour le district d'Afareaitu ;
- 21.) Ecole de Maharepa pour le district de Teavaro-Teaharoa ;
- 22.) Ecole de Papetoi pour le district de Papetoi ;
- 23.) Ecole de Haapiti pour le district de Haapiti.

III. — Dans l'île Makatea :

- 24.) Chefferie de Vaitepaua (Makatea) pour l'île de Makatea.

IV. — Dans l'archipel des Marquises :

- 25.) A l'Ecole de Taiohae (Nuku-Hiva) pour les îles Nuku-Hiva, Ua-Pou et Ua-Uka ;
- 26.) A l'Ecole d'Atuona (Hiva-Oa) pour les îles Hiva-Oa, Tahuata et Fatu-Hiva.

V. — Dans l'archipel des îles Sous-le-Vent :

- 27.) A la Maison Commune d'Uturoa (Raïatea) pour les îles Raïatea (y compris la Commune mixte d'Uturoa et Tahaa) ;
- 28.) A la Chefferie de Fare (Huahine) pour l'île Huahine ;
- 29.) A la Chefferie de Vaitape (Bora-Bora) pour les îles Bora-Bora, Tupai, Maupiti, Scilly et Bellinghausen.

VI. — Dans les îles Australes :

- 30.) A l'Ecole de Moeraï (Rurutu) pour les îles Rurutu, Rimatara et Rapa ;
- 31.) A l'Ecole de Mataura (Tubuai) pour toute l'île Tubuai ;
- 32.) A la Chefferie de Rairua (Raivavae) pour toute l'île Raivavae.

VII. — Dans l'archipel des Gambier :

- 33.) A l'Ecole de Rikitea (Mangareva) pour les îles Mangareva, Taku et Akamaru.

VIII. — Dans les îles Tuamotu rattachées aux Gambier :

- 34.) A la Chefferie de Pukarua pour les îles Pukarua et Moruroa ;
- 35.) — de Reao pour l'île Reao ;
- 36.) — de Tureia pour l'île Tureia ;
- 37.) — de Vahitahi pour l'île Vahitahi ;
- 38.) — de Nukutavake pour l'île de Nukutavake ;
- 39.) — de Tatakoto pour l'île de Tatakoto.

IX. — Dans la circonscription administrative des Tuamotu.

- 40.) A la Chefferie de Apataki pour l'île Apataki ;
- 41.) — de Amanu pour l'île Amanu ;
- 42.) — de Anaa pour l'île Anaa ;
- 43.) — de Arutua pour l'île Arutua ;
- 44.) — de Fakarava pour l'île Fakarava ;
- 45.) — de Fakahina pour l'île Fakahina ;
- 46.) — de Fangatau pour l'île Fangatau ;
- 47.) — de Faaite pour l'île Faaite ;
- 48.) — de Hereheretue pour l'île Hereheretue ;
- 49.) — de Hikueru pour l'île Hikueru ;
- 50.) — de Hao pour l'île Hao ;
- 51.) — de Kaehi pour l'île Kaehi ;
- 52.) — de Kaurua pour l'île Kaurua ;
- 53.) — de Katiu pour l'île Katiu ;
- 54.) — de Makemo pour l'île Makemo ;
- 55.) — de Manihi pour les îles Manihi et Aho ;
- 56.) — de Marokau pour l'île Marokau ;
- 57.) — de Napuka pour l'île Napuka ;
- 58.) — de Niau pour l'île Niau ;
- 59.) — de Pukapuka pour l'île Pukapuka ;
- 60.) — de Rangiroa pour l'île Rangiroa ;
- 61.) — de Raroia pour les îles Raroia et Takume ;
- 62.) — de Takarua pour l'île Takarua ;
- 63.) — de Takapoto pour l'île Takapoto ;
- 64.) — de Taenga pour l'île Taenga ;
- 65.) — de Tikahau pour l'île Tikahau ;

Art. 2. — Il ne sera constitué qu'un seul bureau de vote par section électorale.

Le cas échéant, les Chefs de circonscriptions font parvenir, aux présidents des bureaux de vote, une copie certifiée de la liste électorale de la Circonscription.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 août 1936.

H. SAUTOT.

DÉCISION n° 835 c., fermant temporairement le poste de gendarmerie de Rurutu.

(Du 21 août 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 17 août 1918 portant répartition des brigades et du personnel de la gendarmerie dans la Colonie;

Vu le décret du 17 octobre 1935 portant réduction de l'effectif du Détachement de gendarmerie dans les Établissements français de l'Océanie;

Vu les nécessités du Service,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Le poste de gendarmerie de Rurutu (îles Australes) est fermé temporairement pour compter du départ de Rurutu du gendarme Dumas.

Art. 2.— Le gendarme Dumas qui est remis sur sa demande, à la disposition du Commandant du Détachement de Gendarmerie à Taravao emportera avec lui les archives du poste ayant trait exclusivement au Service spécial de la Gendarmerie afin de les remettre au Commandant de la Gendarmerie à Taravao.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 août 1936.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 839 a.g.f., annulant un ordre de recette.

(Du 24 août 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 765 a.g.f. en date du 31 juillet 1936 modifiant celui du 7 octobre 1932 relatif à la part forfaitaire de la Commune mixte d'Uturoa dans les frais de gestion du Préposé du Trésor, Receveur municipal;

Vu l'ordre de recette n° 519 de trois mille quatre cents francs, émis le 25 juin 1936 contre le Receveur municipal de la Commune mixte d'Uturoa pour la part de ladite Commune dans les frais de gestion du Préposé du Trésor, Receveur municipal, pendant l'année 1936,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— L'ordre de recette n° 519 de trois mille quatre cents francs (3.400 frs), émis le 25 juin 1936 contre le Receveur municipal de la Commune mixte d'Uturoa pour la part de ladite Commune dans les frais de gestion du Préposé du Trésor, Receveur municipal pendant l'année 1936 est annulé.

Les écritures administratives et comptables du Service Local seront rectifiées en conséquence.

Art. 2.— Le Chef du Service d'Administration générale et des finances et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 août 1936.

H. SAUTOT.

DÉCISION n° 840 l. p., nommant M. Thirel (Marcel), Commis principal de 1^{re} classe du cadre local des Travaux Publics.

(Du 24 août 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1914, portant réorganisation du Service des Travaux Publics et des Mines;

Vu l'arrêté du 22 janvier 1925 modifiant les articles 8 et 10 de l'arrêté du 1^{er} décembre 1911;

Vu l'arrêté du 29 février 1936, modifiant l'article 2 de l'arrêté du 22 janvier 1925;

Vu la décision n° 179, en date du 13 mars 1930, nommant M. Thirel Marcel, agent auxiliaire du Service des Travaux Publics;

Vu la décision n° 728 t.p., nommant une commission d'examen en vue de faire subir à M. Thirel Marcel les épreuves de l'examen spécial, préalable à sa nomination dans le cadre des commis des Travaux Publics;

Vu le procès-verbal de la commission d'examen en date du 6 août 1936;

Considérant que M. Thirel Marcel a subi avec succès les épreuves dudit examen,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— M. Thirel Marcel, agent auxiliaire du Service des Travaux Publics est nommé Commis principal de 1^{re} classe du cadre local des Travaux Publics et des Mines, pour compter du 1^{er} septembre 1936.

Art. 2.— Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances et le Chef du Service des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 août 1936.

H. SAUTOT.

DÉCISION n° 846 c., ouvrant temporairement un poste de gendarmerie à Makatea et y affectant le gendarme Frolon.

(Du 24 août 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 23 août 1911 rattachant administrativement et judiciairement l'île Makatea à la circonscription de Tahiti et dépendances;

Vu la décision n° 774 du 26 octobre 1934 affectant M. Frédéric Ahne, commis stagiaire des Services civils à Makatea comme chef de poste administratif;

Vu la lettre n° 3561 Q du 29 juin 1936 prescrivant que le gendarme Frolon accompagnera à Nouméa un prisonnier civil et son retour au chef-lieu;

Vu l'arrêté n° 489 s. g. du 13 juillet 1934 relatif au supplément de fonctions et indemnités diverses;

Vu l'arrêté n° 62 a.g.f. du 23 janvier 1935 portant réduction des indemnités, allocations, avantages en nature alloués au personnel des cadres métropolitains, généraux et locaux rétribués sur le budget de la Colonie;

Sur la proposition du Commandant du Détachement de Gendarmerie ;

Vu les nécessités du Service,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Un poste de gendarmerie est ouvert temporairement à Makatea. Le gendarme Frolon est affecté au dit poste.

Art. 2. — Le gendarme Frolon est chargé en outre des fonctions de chef du poste administratif de Makatea en remplacement de M. Frédéric Ahne, commis des Services civils, appelé à d'autres fonctions.

Le gendarme Frolon assurera la gérance des comptes du Trésor, du bureau des Douanes et des P.T.T., sera chargé de la liquidation des contributions indirectes, de la police du port, de l'Inspection maritime et des fonctions de Syndic de l'Immigration.

Il aura droit en ces diverses qualités aux indemnités prévues par les règlements régissant la matière.

M. Frédéric Ahne avant de quitter le poste administratif de Makatea procédera avec le gendarme Frolon à la passation de service dans la forme réglementaire.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 août 1936.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 849 a.g.f., convoquant le collège électoral de la Colonie pour les élections d'un délégué au Conseil Supérieur de la France d'Outre-Mer.

(Du 24 août 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 26 décembre 1935 donnant au Conseil Supérieur des colonies la dénomination de Conseil Supérieur de la France d'Outre-Mer et portant réorganisation de cette Assemblée ;

Vu le décret du 20 juin 1936 portant réorganisation du Conseil Supérieur de la France d'Outre-Mer ;

Vu le décret du 14 août 1936 et l'arrêté ministériel du 14 août 1936, fixant la date des élections du délégué au Conseil Supérieur de la France d'Outre-Mer pour les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 831 a.g.f. du 20 août 1936, déterminant les sections électorales dans la Colonie,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les électeurs de la Colonie procéderont le dimanche 8 novembre 1936, à l'élection d'un délégué au Conseil Supérieur de la France d'Outre-Mer.

Art. 2. — Le scrutin sera ouvert de 8 heures à 16 heures.

Art. 3. — Une expédition du procès-verbal de chaque section électorale sera transmise sans délai au Chef de la Colonie.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 août 1936.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 850 c., rapportant l'arrêté n° 779 c., du 1^{er} août 1936 portant nomination de M. Drollet (Henri) dans le Cadre local du Secrétariat général et nommant ce candidat Commis de 2^e classe du Cadre local du Secrétariat général.

(Du 24 août 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 19 avril 1924 portant organisation du Cadre local du Secrétariat général ;

Attendu que cet arrêté stipule en son article II que les trois quarts des emplois de Commis de 2^e classe sont réservés en exécution de la loi du 30 janvier 1923, aux sous-officiers et aux officiers maritimes retraités ainsi qu'aux mutilés de guerre ;

Attendu que M. Drollet (Henri) est titulaire depuis le 21 juillet 1931 du certificat d'aptitude à un emploi réservé de la 3^e catégorie ;

Qu'il y a lieu en conséquence de rapporter l'arrêté n° 779 c du 1^{er} août 1936 nommant M. Drollet (Henri) Commis de 3^e classe du Cadre local du Secrétariat général,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'arrêté n° 779 c du 1^{er} août 1936 nommant M. Drollet (Henri) titulaire du certificat d'aptitude à un emploi réservé de la 3^e catégorie, Commis de 3^e classe du Cadre local du Secrétariat général est rapporté et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2. — M. Drollet (Henri) surnuméraire des P.T.T., titulaire du certificat d'aptitude à un emploi réservé de la 3^e catégorie est agréé pour compter du 1^{er} août 1936 dans le cadre local du Secrétariat général des Etablissements français d'Océanie en qualité de Commis de 2^e classe en remplacement numérique de M. Buillard (Joseph) admis à la retraite.

Art. 3. — M. Drollet (Henri), Commis de 2^e classe du Cadre local du Secrétariat général est maintenu à la disposition du Chef du Service des Postes et Télégraphes.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué, publié partout et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

Papeete, le 24 août 1936.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 854 c., portant radiation des contrôles du Cadre local du Service Topographique de M^{me} Domergue (née Nayagum Francisca).

(Du 27 août 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde du personnel colonial, spécialement l'article 84 sur la solde de disponibilité ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 1920 réorganisant le Cadre local du Service Topographique ;

Vu la décision n° 23 c du 7 janvier 1936 prorogeant pour une 5^e période d'une année à compter du 10 août 1935, la position de disponibilité sans traitement de M^{me} Domergue (Francisca) dessinatrice de 2^e classe du Cadre local du Service Topographique ;

Vu la lettre du 21 juin 1936 de M^{me} Domergue (Francisca) faisant connaître qu'elle est dans l'impossibilité de reprendre son emploi à l'expiration de sa 5^{me} année de disponibilité,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M^{me} Domergue, née Nayagum, (Francisca), dessinatrice de 2^e classe du Cadre local du Service Topographique est rayée des contrôles pour compter du 10 août 1936.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Papeete, le 27 août 1936.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 855 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage.

(Du 27 août 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'art. 15 du décret du 5 mars 1927 ;

Vu les décrets des 28 juin 1877 et 18 octobre 1891 ;

Vu la demande formulée par la dame Temuvahine a-Kuro, en date du 11 Mai 1936, et tendant à obtenir dispense de la production de son acte de naissance à l'effet de contracter mariage avec M. Temaruarii a Paofai ;

Attendu que la requérante est née à Rakahanga (Manihiki) archipel des Iles Cook, le 4 mars 1912, et que par suite, il lui est difficile de produire ledit acte ;

Sur le rapport du Chef du Service Judiciaire ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance en date du 26 août 1936,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Dispense de la production de son acte de naissance est accordée à la dame Temuvahine a Kuro, née à Rakahanga (Manihiki), le 4 mars 1912, fille de Aberehama a Kuro et de Tekean a Teriripe, à l'effet de contracter mariage avec M. Temaruarii a Paofai.

Art. 2. — Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre de l'état-civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art. 3. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 août 1936.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 856 e., affectant l'île EIAO à la constitution de lots de colonisation et de réserves indigènes.

(Du 27 août 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 13 octobre 1932, instituant un Conseil Privé du Gouvernement et réorganisant le conseil du contentieux ;

Vu la nécessité de créer des lots de colonisation et des réserves indigènes ;

Vu l'arrêté n° 409 e., du 9 juin 1934 affectant à cet objet l'île MOTANE ;

Sur la proposition du Chef de la Circonscription administrative des Iles Marquises et le rapport du Chef du Service des Domaines, le Conseil Privé consulté, en sa séance du 26 août 1936,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est affectée à la constitution de lots de colonisation et de réserves indigènes, l'île EIAO (ou Masse) du groupe Nord des Marquises.

Art. 2. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances et le Chef du Service des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 août 1936.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 861 a.g.l., fixant les heures d'ouverture des hangars de la Douane de Papeete.

(Du 27 août 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 juillet 1932 portant réglementation du Service des Douanes dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 26 août 1936,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les hangars de la Douane de Papeete seront ouverts de 7 heures à 11 heures et de 13 heures 30 à 17 heures.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 août 1936.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 863 a.g.l., portant modification à l'arrêté n° 764 a.g.f., du 31 juillet 1936, convoquant les Délégations Economiques et Financières en session ordinaire pour le mardi, 8 septembre 1936.

(Du 27 août 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 1932, instituant les Délégations Economiques et Financières dans la Colonie ;

Vu les décrets des 17 mai 1933 et 6 novembre 1935, modifiant le décret du 1^{er} octobre 1932 ;

Vu le décret du 13 octobre 1932, instituant un Conseil Privé dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 764 a.g.f., en date du 31 juillet 1936, portant ouverture des Délégations Economiques et Financières en session ordinaire, pour l'année 1936, et fixant la durée de cette session ;

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration générale et des Finances ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 26 août 1936,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 764 a.g.f., du 31 juillet 1936, portant ouverture des Délégations Economiques et Financières en session ordinaire pour l'année 1936, est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Art. 1^{er}. — Les Délégations Economiques et Financières se réuniront, en session ordinaire, le mercredi, 9 septembre 1936, à huit heures 30 du matin, dans le lieu habituel de leurs délibérations ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 août 1936.

H. SAUTOT.

DÉCISION n° 864 t., fixant la date de mise en recouvrement des rôles supplémentaires de la perception de Tahiti émis pour le 2^e trimestre 1936 pour l'impôt des routes et des autres contributions.

(Du 27 août 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 3 du décret du 10 août 1928 ajoutant un article 160 bis au décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Sur la proposition du Trésorier-Payeur,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La date de mise en recouvrement des rôles du 2^e trimestre 1936 émis pour la perception de Tahiti au titre de l'impôt des routes et des autres contributions est fixée au 31 août 1936.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 août 1936.

H. SAUTOT.

RECTIFICATIF au Journal Officiel de la Colonie du 16 août 1936, page 466 première colonne :

Supprimer l'arrêté n° 759 j. du 31 juillet 1936 limitant le nombre des défenseurs qui n'a pas encore reçu l'approbation Ministérielle.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

DOUANES ET CONTRIBUTIONS.

1. — Par décision n° 821 du 17 août 1936. — Une permission d'absence de quinze jours du 18 août 1936 au 2 septembre inclus, à passer à Papeete est accordée à M. Tefaarere à Timone, préposé hors classe du Cadre local du Service des Douanes et Contributions.

* * *

ENSEIGNEMENT.

1. — Par décision n° 830 du 20 août 1936. — Une bourse entière d'externat à l'Ecole Centrale (Section agricole) est accordée, pour compter du 1^{er} août 1936, au jeune Viriamu (Fareviriamu) originaire de Tubuai.

Cette bourse sera mandatée au nom de l'élève dont il s'agit sur production d'un certificat de fréquentation scolaire établi par le Chargé du Cours d'Agriculture.

2. — Par décision n° 833 du 21 août 1936. — Est acceptée, pour compter du 1^{er} juillet 1936, la démission de ses fonctions de moniteur offerte par M. Ferdinand Teiva, en fonction à l'école de Anaa (Tuamotu).

* * *

JUSTICE.

1. — Par décision n° 848 du 24 août 1936. — Une réquisition de passage de Papeete à Marseille, en 1^{re} classe, 2^e catégorie, sur le paquebot "Commissaire Ramel" des Messageries maritimes, attendu le 16 septembre à Papeete est accordée à M. Severe (Jean, Louis) Juge de 2^e classe rejoignant son nouveau poste à Tananarive (Madagascar).

La réquisition est imputable au budget général de Madagascar.

* * *

MÉTÉOROLOGIE.

1. — Par décision n° 847 du 24 août 1936. — Un congé administratif de six mois à passer en France à Gagny (Seine et Oise) est accordé à M. Ravet (Jacques) ingénieur adjoint météorologiste.

Il lui sera délivré au compte du budget des Etablissements français de l'Océanie une réquisition de passage de Papeete à Marseille, en première classe, 2^{me} catégorie, sur le paquebot "Commissaire Ramel" des Messageries Maritimes, attendu à Papeete le 16 septembre 1936.

* * *

TRAVAUX PUBLICS.

1. — Par décision n° 830 du 21 août 1936. — M. Thirel Marcel, agent auxiliaire du Service des Travaux Publics, est nommé Chef p.i. de la Subdivision des Archipels en l'absence de M. Alfonsi, conducteur principal hors classe du Cadre local des Travaux Publics, titulaire d'un congé administratif d'une année.

2. — Par décision n° 837 du 21 août 1936. — M. Passard (René) agent auxiliaire du Service des Travaux Publics est nommé Chef p.i. de la subdivision administrative et comptable du matériel, en remplacement de M. Thirel Marcel, appelé à d'autres fonctions. M. Passard René, percevra en cette dernière qualité l'indemnité de responsabilité prévue au tableau B annexé à l'arrêté N° 489 s.g. du 13 juillet 1934.

3. — Par décision n° 838 du 21 août 1936. — M. Iorss Martial est nommé agent auxiliaire du Service des Travaux Publics pour compter du 1^{er} septembre: Il percevra en cette qualité, une solde mensuelle de *Cinq cents cinquante francs*.

M. Iorss Martial est chargé des fonctions de comptable du Service régi par économie pour le paiement des salaires des ouvriers de Tahiti. Il aura, droit à ce titre, à l'indemnité de responsabilité prévue au tableau B annexé à l'arrêté n° 489 s.g. du 13 juillet 1934.

Ces dépenses seront imputées au chapitre 9, article 2, paragraphe 1 du budget.

AVIS OFFICIELS

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour l'obtention du brevet de pilote du Port de Papeete aura lieu le 7 octobre 1936.

Les demandes de candidature devront être adressées au Gouverneur de façon à lui parvenir le 30 septembre 1936 au plus tard.

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser au Capitaine de Port.

CIRCULAIRE

N° 4031 c.

Papeete, le 20 août 1936.

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

à Messieurs les Chefs de Service, Chefs de circonscription et Chefs de poste Administratif.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les élections pour la désignation du délégué des Etablissements français, de l'Océanie au Conseil supérieur de la France d'Outre-mer auront lieu dans la colonie le dimanche 8 Novembre prochain.

En me notifiant le nouveau décret du 20 juin 1936 fixant les modalités d'élection des délégués au Conseil supérieur de la France d'Outre-mer M. le Ministre des Colonies m'a bien recommandé de faire assurer la neutralité absolue du personnel administratif dans les opérations électorales qui vont se dérouler.

Si les fonctionnaires ont, en effet, au même titre que les autres citoyens le libre choix de leur candidat et la libre disposition de leur bulletin de vote ils sont astreints par contre en tant qu'appartenant à l'Administration à observer la plus stricte neutralité au cours de la campagne électorale qui précède l'élection et ce devoir de neutralité incombe plus strictement aux chefs de service qui ne doivent faire aucune propagande en faveur d'un candidat et qui ne doivent exercer aucune pression sur le personnel sous leurs ordres pour le faire voter pour un candidat quelconque.

Je fais donc appel au sentiment du devoir de tout le personnel administratif de la Colonie en lui recommandant d'observer dans l'élection prochaine une entière neutralité.

Je vous prie de vouloir bien communiquer la présente cir-

culaire à tous les agents placés sous vos ordres en les invitant à l'émerger.

CIRCULAIRE n° 4.095 A.G.F., relative à l'application du décret du 20 juin 1936 fixant les modalités d'élection des Délégués au Conseil Supérieur de la France d'Outre-Mer.

Papeete, le 24 août 1936.

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

à Messieurs les Chefs de Circonscription Administrative, Chefs de Poste Administratif, Présidents des Conseils de District et Chefs de district.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'un décret, en date du 20 juin 1936, porte refonte du décret organique du 23 janvier 1929, fixant les modalités d'élection des Délégués au Conseil Supérieur de la France d'Outre-Mer.

Le texte de ce décret a été publié au Journal officiel de la Colonie le 16 août courant.

Les difficultés auxquelles s'est trouvé donner lieu, lors du dernier renouvellement des mandats des Délégués élus au Conseil Supérieur de la France d'Outre-Mer, l'application du décret du 23 janvier 1929, ont conduit à apporter à la rédaction d'un certain nombre de dispositions des modifications directement inspirées des suggestions recueillies à cette occasion auprès des Chefs de Colonies.

J'appelle votre attention toute particulière sur certaines dispositions du nouveau décret et sur lesquelles je vous apporte quelques commentaires.

Revision des listes et date des élections.

Un des principaux inconvénients des errements suivis jusqu'ici résultait du fait que le laps de temps s'écoulant entre la date de clôture de la révision des listes électorales et celle des élections était trop étendu pour que les listes ainsi arrêtées puissent refléter avec exactitude la composition réelle du collège électoral au moment du scrutin. Aussi le nouveau texte retarde-t-il de trois mois la période de révision tout en avançant d'un mois la date normale des élections, l'expiration des mandats restant fixée au 31 décembre.

Les articles 2, 5, 8, 10, 11, 12, 13, 14 et 16 ont, en conséquence, été modifiés, les dates des différentes opérations se trouvant décalées de 3 mois et leur chronologie s'échelonnant désormais du 1^{er} avril au 10 juillet.

La révision des listes électorales pour 1936 a d'ailleurs déjà été effectuée, sur ces bases, en application du décret du 18 mars 1936, qui a motivé ma circulaire n° 956 a.g.f. du 31 mars 1936, relative à la révision de ces listes spéciales.

L'article 10 a paru en outre devoir être complété ainsi qu'il suit; afin d'expliquer la disposition relative à la radiation des personnes qui ont quitté la Colonie sans espoir de retour, il a spécifié que devraient être considérées comme telles celles qui ayant pris un congé n'auront pas regagné le territoire dans un délai de 18 mois.

Il a été spécifié également que le registre devrait être tenu des décisions portant additions ou retranchements, lesquelles décisions doivent être motivées.

Il a paru équitable de compléter l'article 5 et l'article 9, en ce qui concerne les fonctionnaires et en raison des déplacements fréquents qui leur sont imposés par leur carrière et

notamment par suite des congés administratifs, par une disposition prévoyant que l'obligation de 6 mois de résidence serait remplacée pour cette catégorie d'électeurs par le fait qu'ils ont en qualité de fonctionnaire public une résidence officielle dans la Colonie; dans le même but, les articles 14 et 16 ont été complétés pour prévoir la modification des listes et tenir compte des mutations des agents de l'Administration.

Déclaration des candidatures.

Pour éviter toute possibilité de contestation les formalités exposées à l'article 6 ont été prescrites à peine de nullité.

Il a en outre paru utile de spécifier qu'aucune nouvelle déclaration de candidature ne peut être valablement déposée entre le premier et le second tour.

Opération du scrutin.

La remise aux électeurs d'une carte valable pour les deux tours de scrutin est désormais prévue.

L'ancien article 20 (devenu 21) comporte un alinéa précisant que les décisions justifiant l'admission au vote malgré la non inscription sur les listes électorales ne peuvent viser que les appels introduits dans les délais réguliers sur lesquels il n'a pas été statué dans les délais réglementaires.

Les modalités proprement dites du scrutin ont été complétées pour tenir compte de l'emploi désormais obligatoire de l'isoloir.

Vote par correspondance.

Pour éviter le retour des difficultés précédentes, les dispositions relatives au vote par correspondance précisent que les deux enveloppes à utiliser devaient être fermées mais non cachetées et que la carte d'électeur devait accompagner l'enveloppe contenant le bulletin de vote. Il a été également spécifié que les plis devaient être adressés aux autorités appelées en application de l'article 19 à jouer le rôle de Président du Bureau de vote.

La suscription de l'enveloppe extérieure devrait comporter l'adresse du Président du bureau de vote ainsi que la mention du nom de l'expéditeur et se présenter sous la forme du modèle ci-après :

Election du Délégué des Etablissements français de
l'Océanie
au Conseil Supérieur de la France d'Outre-Mer.

SCRUTIN DU

Expéditeur
Noms et prénoms..... Profession.....
Domicile dans la Colonie..... Circonscription de.....
Destinataire:
Monsieur le Président du Bureau de vote de.....

Il a paru préférable par ailleurs de ne pas fixer de distance limite comme condition de vote par correspondance, laissant aux bureaux de vote le soin d'apprécier si les circonstances spéciales à chaque vote constituaient bien un empêchement de nature à justifier cette procédure exceptionnelle. Le renvoi après le scrutin de la carte d'électeur tient lieu d'accusé de réception; en cas de non admission, la carte d'électeur retournée à son titulaire sera accompagnée d'un extrait du procès-verbal mentionnant la décision motivée de non acceptation.

1. Pour l'Océanie, où les difficultés de déplacement justifient un plus long délai, il a été estimé que les plis contenant les bulletins de vote par correspondance ne pourraient pas être expédiés plus de trente jours avant la date du scrutin.

Communication des listes électorales.

En vue d'entourer les opérations électorales de toutes garanties de régularité, il a été prévu (article 34) que pendant un délai de quinze jours après la proclamation du résultat du scrutin, tout électeur justifiant d'un intérêt personnel et direct pourrait obtenir communication de la liste électorale, des listes partielles par section, des procès-verbaux des bureaux de vote et du procès-verbal de la commission de recensement général des votes.

* * *

En résumé et pour ce qui concerne plus particulièrement les élections proprement dites, les listes électorales étant désormais arrêtées, il convient de suivre les directives suivantes :

I. — Affichage.

Conformément aux prescriptions de la loi du 20 mars 1914, réglementant l'affichage électoral, des emplacements spéciaux seront réservés sur les édifices publics pour l'apposition des affiches électorales pendant la durée de la période électorale.

Dans chacun de ces emplacements, une surface égale sera attribuée à chaque candidat.

II. — Cartes électorales.

a) Modèle des cartes, mentions à y porter.

Il sera envoyé aux Maires et aux Chefs de Circonscriptions pour être remis aux Conseils de districts un nombre de cartes d'électeurs portant les noms des citoyens inscrits sur la liste électorale de la Commune ou de la Circonscription électorale.

La carte d'électeur constitue une pièce d'identité permettant d'identifier le citoyen qui en est porteur.

Chaque carte électorale mentionnera :

1^o) Les noms et prénoms et le numéro d'inscription sur la liste électorale;

2^o) La date, le lieu de naissance et la profession du titulaire;

3^o) Le siège du bureau où il doit voter.

b) Les cartes électorales seront distribuées aux électeurs par les soins du Maire et des Chefs de circonscription électorale.

Le choix des moyens à employer pour toucher les électeurs est laissé à l'appréciation des autorités compétentes qui pourront, le cas échéant, s'adresser aux facteurs de la localité en vue de la distribution des cartes électorales au domicile des intéressés.

Les cartes, qui n'auront pas été remises à leurs titulaires, seront pendant 3 jours tenues à leur disposition, à la Mairie ou à la Chefferie et le jour du scrutin dans les salles où siègeront les bureaux de vote.

Les cartes non retirées par leurs titulaires à la clôture du scrutin, devront être annexées au procès-verbal des opérations électorales de la Commune ou de la section électorale, sous une enveloppe portant la mention "Cartes électorales non retirées".

Des instructions particulières seront adressées à ce sujet en même temps que les cartes.

III. — Lieu de vote.

Un arrêté du 20 août 1936 a déterminé les sections électorales de la Colonie ainsi que le siège des bureaux de vote.

Toutefois, en raison des difficultés de communication et de la distance qui existe entre les bureaux de vote et certaines circonscriptions électorales où il n'y a pas d'éléments suffisants pour créer un bureau spécial, les électeurs sont autorisés à faire parvenir directement et individuellement, soit d'avance, dans les 30 jours qui précèdent le scrutin, soit au cours de celui-ci, au Président du bureau de vote auquel leur circonscription est rattachée, leur bulletin de vote, placé sous une enveloppe fermée ne portant aucune indication extérieure. Cette enveloppe ensuite placée dans une seconde enveloppe plus grande qui contiendra la carte d'électeur de l'intéressé et qui portera la suscription indiquée au paragraphe " VOTE PAR CORRESPONDANCE " de la présente circulaire.

Dans la salle de vote, les portes et les fenêtres devront rester ouvertes le plus largement possible, toutes facilités devront être données pour permettre aux électeurs de circuler aisément et d'assister à toutes les opérations électorales dont la publicité se trouvera ainsi constamment assurée. Toutefois, le Président du bureau de vote ayant la police de l'Assemblée devra assurer l'ordre et faire évacuer la salle en cas de troubles, disputes ou bagarres par les gens qui se livreraient à des manifestations déplacées.

IV. — Enveloppes. — Isoloirs et urnes.

a) Enveloppes.

Les dispositions réglementaires concernant le secret et la liberté du vote ainsi que la sincérité des opérations électorales, prévoient que dans toutes les élections, le vote a lieu sous enveloppes fournies par le Gouvernement de la Colonie opaques non gommées et d'un type uniforme.

Le jour du vote, ces enveloppes sont mises à la disposition des électeurs dans la salle de vote et avant l'ouverture du scrutin le bureau doit constater que leur nombre correspond exactement à celui des électeurs inscrits.

Si, par suite d'un cas de force majeure, ces enveloppes réglementaires faisaient défaut, le Président du bureau de vote est tenu de les remplacer par d'autres d'un type uniforme. Mention sera faite de ce remplacement au procès-verbal auquel sera joint cinq de ces enveloppes.

Vous recevrez, en temps opportun, le nombre d'enveloppes nécessaires portant la date du 1^{er} tour de scrutin.

En cas de deuxième tour de scrutin, il vous sera adressé un nouveau lot d'enveloppes.

b) Isoloirs et urnes.

Il devra être installé dans la Salle de vote, au moins, un isoïr, par bureau de vote, qui sera fermé par des rideaux ou des nattes de pandanus de façon que l'électeur puisse librement glisser son bulletin dans l'enveloppe qui lui aura été remise sans être vu de l'extérieur. L'isoïr devra être toujours approvisionné de bulletins des divers candidats.

L'urne électorale n'ayant qu'une ouverture devra avant le commencement du scrutin être fermée avec deux cadenas. La clef de chacun d'eux sera confiée au Président du bureau de vote et au plus âgé des assesseurs.

Les Présidents de bureaux de vote auront intérêt dès à

présent, à s'assurer que les urnes dont ils disposent sont en bon état et conformes aux prescriptions ci-dessus.

V. — Ouverture du scrutin. — Formation du bureau.

A l'heure fixée pour l'ouverture du scrutin, les portes de la salle seront ouvertes afin de permettre aux citoyens d'y pénétrer pour assister à la formation du bureau et autres opérations préliminaires, qui doivent précéder la réception des suffrages.

A Papeete et à Uturoa, la présidence appartiendra au Maire ou à l'un de ses adjoints, délégué par lui.

Dans les Chefs-lieux de districts, tant à Tahiti que dans les Archipels, elle sera assurée par le Président du Conseil de district de la Section électorale ou à défaut par le Président adjoint ou un conseiller de district.

Le Président sera assisté, dans chaque bureau, de 2 assesseurs qui seront le plus âgé et le plus jeune des électeurs présents à l'ouverture du scrutin et de préférence, sachant lire et écrire.

Dès que le bureau sera constitué l'urne sera ouverte par le Président qui fera constater aux assistants, qu'elle est vide, après quoi l'urne sera fermée et ne devra plus être ouverte qu'à la clôture du scrutin.

Ces diverses opérations accomplies publiquement, le Président déclarera ouvert le scrutin après avoir attiré l'attention des électeurs sur les dispositions légales et réglementaires relatives aux élections et après s'être assuré qu'une liste électorale spéciale a été mise à la disposition du bureau pour émarger les votes.

Il sera alors procédé dès l'ouverture du scrutin à l'ouverture des plis parvenus à l'avance et contenant les enveloppes où sont inclus les bulletins de vote par correspondance.

Les enveloppes intérieures adressées par les électeurs qui seront reconnus remplir les conditions prévues seront aussitôt déposées dans la boîte du scrutin.

Il en sera de même pour les votes par correspondance qui parviendront pendant les heures de vote. Ces votes seront reçus au fur et à mesure de leur arrivée.

Les cartes des électeurs votant par correspondance, devront être retournés dès le lendemain.

VI. — Police de l'assemblée.

Le Président du bureau de vote a seul la police de l'Assemblée. Toute discussion, toute délibération sont interdites dans la salle de vote. Les électeurs inscrits ont seuls le droit d'être admis dans le bureau, nul d'entre eux ne pourra voter s'il est porteur d'arme quelconque.

La force publique a pour devoir d'assurer le maintien de l'ordre et le respect de la légalité afin de garantir la libre pratique du suffrage universel. Elle manquerait à ses devoirs en exécutant des réquisitions arbitraires faites en méconnaissance de la loi et susceptibles d'en favoriser la violation.

Dans ce dernier cas, comme dans tous ceux où les documents électoraux se trouveraient en péril, il appartiendrait aux agents de la force publique de pourvoir d'office à leur sauvegarde et d'opérer le constat immédiat des infractions commises ou tentées.

La force publique n'a pas à déférer aux réquisitions d'un bureau qui se serait constitué en dehors des heures et lieux fixés pour le scrutin.

Sera présumée abusive toute réquisition tendant à l'exclusion d'un électeur qui ne se sera pas départi d'une attitude correcte et paisible.

L'agent ne sera fondé à ne l'exécuter qu'après confirmation de son urgence par un ordre écrit du Président; il en dressera procès-verbal circonstancié appuyé de l'ordre confirmatif.

Il est extrêmement désirable que les représentants qualifiés des parties en présence, choisis parmi les citoyens offrant toutes les garanties d'honorabilité et de pondération, soient admis en permanence dans les salles de vote pour le contrôle des opérations électorales.

VII. — Emission des votes.

Chaque électeur pour voter doit remplir les cinq formalités suivantes :

1^o) Faire constater son identité ou prouver son droit de vote par la présentation de sa carte ou de tout document nécessaire ;

2^o) Prendre lui-même une des enveloppes déposées à cet effet sur le bureau ;

3^o) Vérifier que l'enveloppe ne contient aucun papier et se rendre dans l'isoloir pour placer son bulletin dans l'enveloppe ;

4^o) Faire constater par le Président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe ;

5^o) Introduire lui-même cette enveloppe dans l'urne électorale.

Les suffrages qui ne seraient pas sous enveloppes réglementaires ne devront pas être acceptés.

Il est loisible à tout électeur d'apporter, dans la salle, un bulletin préparé d'avance, qu'il n'aura plus qu'à mettre sous enveloppe, mais les isoloirs doivent être approvisionnés de bulletins de tous les candidats inscrits.

Avant d'introduire son vote dans l'urne, l'électeur montrera également sa carte au Président.

Avant de la rendre, un des assesseurs en déchirera un coin.

L'électeur qui aura perdu sa carte pourra être admis à voter après que son identité aura été constatée par le bureau.

Le vote de chaque électeur est constaté sur la liste d'émargement, en marge de son nom par la signature ou le paragraphe avec initiales de l'un des membres du bureau (art. 23 du décret réglementaire du 2 février 1852).

VIII. — Vote des militaires.

Les militaires des différentes armes (Infanterie Coloniale, Gendarmerie Coloniale, Corps de Santé) ne sont pas privés de la capacité électorale. Ils doivent être inscrits sur la liste de la Commune ou de la Circonscription où se trouve le domicile de leur recrutement, mais l'exercice du droit de vote est suspendu pour eux tant qu'ils sont présents sous les drapeaux.

Les Présidents des bureaux de vote devront refuser le vote des militaires à l'exception de ceux qui pourraient établir qu'ils sont : en résidence libre, en non activité ou en possession d'une permission régulière de plus de trente jours.

IX. — Clôture et dépouillement du scrutin.

À l'heure légale de clôture (4 heures du soir), et après s'être assuré, par demande à haute voix, qu'il n'y a plus personne désirant voter, le Président du bureau de vote déclare le scrutin clos et arrête aussitôt la liste d'émargement totalisée en toutes lettres.

Le dépouillement suivra immédiatement. Il doit s'opérer à portes ouvertes et donner lieu à une publicité aussi large que possible.

Les tables sur lesquelles s'opère le dépouillement du scru-

tin sont disposées de telle sorte, que les électeurs puissent circuler autour. Le luminaire nécessaire au dépouillement devra être préparé dès avant midi ainsi que les imprimés et les écritures.

Le bureau procède lui-même au dépouillement.

En premier lieu, la boîte du scrutin est ouverte et le nombre des enveloppes vérifié et si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

X. — Enveloppes et Bulletins n'entrant pas en compte.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins de vote est nul quand ces bulletins portent des noms différents, ils ne comptent que pour un seul quand ils désignent le même candidat.

Les bulletins blancs ou illisibles, ceux ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se font connaître, les bulletins inscrits sur papier de couleur, les bulletins portant des signes extérieurs ou intérieurs de reconnaissance, ceux portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers, ainsi que ceux portant des noms ne figurant pas sur la liste des candidatures régulièrement déclarées au Chef de la Colonie et notifiées par celui-ci à toutes les communes et circonscriptions administratives n'entrent pas en ligne de compte, dans le résultat de dépouillement mais ils sont contresignés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal du bureau de vote. Chacun des bulletins annexés devra porter mention des causes de l'annulation.

Dans tous les cas, les enveloppes et bulletins réservés sont conservés pour être joints au procès-verbal.

XI. — Résultats du dépouillement et procès-verbal.

Le dépouillement terminé, le bureau arrête le résultat du scrutin en totalisant les feuilles de dépouillement utilisées.

Immédiatement après, le résultat du scrutin est rendu public.

Les bulletins non contestés sont brûlés publiquement ainsi que les enveloppes les ayant contenus.

Le procès-verbal doit établir le nombre définitif des suffrages obtenus par chacun des candidats et au besoin mentionner les observations relatives aux votes contestés ainsi que les décisions prises à leur égard.

Après lecture au public des résultats consignés au procès-verbal, la séance est levée.

XII. — Transmission des procès-verbaux.

Les procès-verbaux des opérations électorales de chaque section de vote seront dressés le jour même en double exemplaire signés l'un et l'autre par les membres du bureau. L'un de ces doubles est déposé soit au Secrétariat de la Mairie, soit à la Chèfferie, l'autre est adressé de suite, sous pli scellé et recommandé, au Gouverneur de la Colonie.

Les enveloppes devront porter d'une façon apparente la mention 'COMMISSION DE RECENSEMENT GÉNÉRAL DE VOTE' de façon à prévenir toutes ouvertures des plis par d'autres personnes.

Recensement général des votes, second tour de scrutin.

Le recensement général des votes se fera à Papeete, lorsque tous les procès-verbaux seront parvenus, par une Commission de trois membres qui seront désignés ultérieurement par arrêté.

L'élection se fera à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le candidat devra avoir un nombre de voix égal au 1/4 des électeurs inscrits.

Au cas où ces conditions ne seraient pas remplies, il sera procédé à un second tour de scrutin fixé au 24 janvier 1937.

Les articles 31, 32 et 33 du décret du 20 juin 1936 portant réorganisation du Conseil Supérieur de la France d'Outre-Mer ont prévu que toute fraude en matière électorale, toute entrave apportée à l'exercice du droit électoral ou à la liberté du vote seront punies de peines rigoureuses.

Vous voudrez bien donner la plus large publicité aux présentes instructions, veiller avec le plus grand soin à leur stricte exécution et prendre toutes dispositions utiles pour assurer à la prochaine consultation électorale toute sa dignité et toute sa régularité.

Je tiens à vous faire connaître enfin que, par télégramme n° 96 du 15 août 1936, M. le Ministre des colonies vient de m'informer que, par décret spécial en date du 14 août 1936, la date du premier tour de scrutin pour les Etablissements français de l'Océanie est reportée au 8 novembre prochain.

H. SAUTOT.

SOUSCRIPTION

en vue de l'érection d'une statue du Roi POMARE V.

LISTE des souscriptions reçues à la Caisse de la Trésorerie des Etablissements français de l'Océanie, en vue de l'érection d'une statue au roi Pomare V.

District de Mataiea.

District de Mataiea.....	443 »
Souscriptions antérieures.....	3.379 »
Total général.....	3.794 »

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e G. AHNNE, Défenseur à Papeete.

A VENDRE

Par licitation.

Le Vendredi 9 octobre 1936, à 8 heures du matin.

Au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, à l'adjudication en UN lot de l'immeuble ci-après désigné sis au district d'Opoa, île Raiatea.

Aux requête, poursuite et diligence de M. Julien Lévy, propriétaire, demeurant à Papeete, agissant aux lieu et place de M. Ralph Hart, propriétaire, demeurant à Uturoa, île Raiatea,

Ayant M^e G. AHNNE, pour Défenseur.

Contre :

1. — M. Stephen Higgins, propriétaire, demeurant à Uturoa, île Raiatea ;

2. — M^{me} Lia Lévy, propriétaire, demeurant à Papeete, île Tahiti ;

3. — Monsieur le Curateur aux biens et successions vacants pris pour représenter les Héritiers et Représentants de Pohue a Pahio a Pohue et généralement tous les ayants-droit restés introuvables, conformément à l'article 4 du décret du 22 mars 1923.

En exécution d'un jugement rendu le Huit Mai Mil neuf cent trente-six par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, enregistré.

Désignation de l'immeuble :

LOT UNIQUE

Terre "VAIORIE".

La terre "VAIORIE", sise au district d'Opoa, île Raiatea, d'une contenance de cent quarante-cinq hectares, bornée : au Nord, par les terres "URITEIOA", et "MAIAO", sur seize cent quatre-vingt huit mètres ; à l'Est, par la mer sur sept cent quatre-vingts mètres ; au Sud, par la propriété KONG AH sur dix-huit cent trente-huit mètres et à l'Ouest, par la terre "APOOARAEA", sur mille dix mètres.

Et toutes les constructions existant sur cette terre ainsi que tous immeubles par destination, tels que embarcation etc...

Le cahier des charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, le 9 juillet 1936.

Mise à prix :

LOT UNIQUE : Cinq mille francs, ci. 5.000 frs.

Fait et rédigé à Papeete, le 24 août 1936.

R. GUILPAIN.

Etude de M^e G. AHNNE, Défenseur à Papeete.

VENTE

sur saisie immobilière.

Il sera procédé le 9 octobre 1936
à huit heures du matin.

En l'audience des Criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, en un seul lot, des immeubles ci-après désignés.

LOT UNIQUE

Une parcelle de la terre "Teruarao" sise au district de Paea, formant le lot Numéro un de ladite terre, et les vallées à fei en dépendant, le tout borné : du côté du district de Punaauia, par la crête de la montagne et une terre non dénommée sur 1165 mètres et 281 mètres 50, du côté du district de Papara, par la parcelle Numéro 2 de ladite terre sur 1425 mètres, au Sud et au Sud-Ouest, par la terre Pate, sur 151 mètres 85 et la terre Parauani sur 262 mètres.

Cette parcelle est située vers le 28^{me} kilomètre, à quatre cents mètres environ de la route de ceinture et convient très bien à la culture.

Ces immeubles ont été saisis à la requête de M. Adolphe Iorss, propriétaire, demeurant à Paea, ayant M^e G. Ahne pour Défenseur, sur M^{me} Teura a Aitamaï.

Le procès-verbal de saisie-immobilière et les exploits de dénonciation ont été transcrits au Bureau des Hypothèques de Papeete, le vingt-neuf mai mil neuf cent trente-six, Volume 11 N^o 46.

Le cahier des charges dressé pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, le 10 juin 1936 et lecture en a été donnée le 24 juillet 1936 à l'audience dudit Tribunal, après sommations faites conformément à la loi.

Mise à prix :

Les enchères seront reçues sur la mise à prix suivante fixée par le poursuivant.

LOT UNIQUE : Deux mille francs, ci 2.000 »

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur les immeubles saisis pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé à Papeete, le 24 août mil neuf cent trente six.

R. GUILPAIN, *Défenseur.*

Etude de M^e G. AHNE, Défenseur à Papeete.

VENTE

Sur saisie immobilière

Il sera procédé le 9 octobre 1936, à 8 heures du matin.

En l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, en UN seul lot, de l'immeuble ci-après désigné.

LOT UNIQUE

Une parcelle de la terre "MAIAO", dite aussi "MAIAO 2", sise au district d'Opoa, île Raiatea, joignant : du côté de la mer, la mer sur 314 mètres ; du côté de l'intérieur, les crêtes ; du côté de Fetuna, la terre "VALORIE", sur 1.795 mètres ; du côté opposé par la parcelle N^o Un de ladite terre sur 1.118 mètres.

Sur cette terre il existe : 1^o Une case couverte en feuilles de cocotiers mesurant 10 mètres de long sur 4 m. 50 de large ; sur 7 mètres de longueur, il existe un plancher en bois brut appartenant au gardien ; 2^o Un poulailler de 2 m. 50 sur 5 mètres, couvert en feuilles de cocotiers ; 3^o Une case indigène de 3 mètres sur 5 mètres couverte en feuilles de cocotiers ; 4^o Une cuisine indigène et un rouleau de ronces artificielles ; 5^o Une vanillière nouvellement plantée comprenant 4.000 pieds environ ; 6^o Un millier de cocotiers adultes dont la production annuelle est estimée à environ 9 tonnes de coprah.

Cet immeuble a été saisi à la requête de M. Ralph Hart, propriétaire, demeurant à Uturoa, île Raiatea, sur MM. Stephen Higgins et Pani a Tama.

Le procès-verbal de saisie-immobilière et les exploits de dénonciation ont été transcrits au Bureau des Hypothèques de Papeete, le 19 juin 1936, Volume 11, N^o 49.

Le Cahier des Charges dressé pour parvenir à cette vente

a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, le 8 juillet 1936 et lecture en a été donnée le 7 août 1936 à l'audience dudit Tribunal, après sommations faites conformément à la loi.

Mise à prix :

Les enchères seront reçues sur la mise à prix suivante fixée par le poursuivant.

LOT UNIQUE : Cinq mille francs, ci 5.000 »

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 du code de procédure civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur l'immeuble saisi pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé à Papeete, le 24 août 1936.

R. GUILPAIN.

Etude de M^e P. de MONTLUC, Défenseur.

A VENDRE

Sur saisie-immobilière.

Le Vendredi 9 Octobre 1936.

à huit heures du matin.

En l'audience des Criées du Tribunal Civil de Première Instance séant au Palais de Justice, à Papeete au plus offrant et dernier enchérisseur, EN UN LOT, l'immeuble ci-après désigné :

LOT UNIQUE.

La terre "TEVAROVARO", sise dans la vallée de Sainte-Amélie, Commune de Papeete, d'une contenance superficielle d'environ cinquante hectares ; elle s'étend d'un côté du Domaine Militaire, du côté opposé par le Pic Rouge, du troisième côté par la propriété Céran et la vallée de Tipacui, et, du quatrième côté par les propriétés Ferrand et Charles Lévy.

Cette terre est plantée en partie de cocotiers d'un rapport annuel de deux à trois tonnes de coprah.

Telles que lesdites indications ci-dessus rapportées résultant de l'obligation authentique en date du 9 Janvier 1928, reçue par M^e Thuret, Notaire, souscrite par les époux Rey, au profit de M. Harry Lowell, puis transférée à M. Jens Nielsen, et encore de la saisie — réelle effectuée par M^e Assaud, huissier, suivant exploit du six Mai 1936 en vertu de ladite obligation.

Des recherches faites par les poursuivants, il résulte que le testament léguant la terre "TEVAROVARO", à M. Rey ne mentionne aucune des limites de ladite terre ; 2^o qu'il n'existe pas de plan cadastral.

Cet immeuble a été saisi à la requête des époux Thomas Nielsen, demeurant à Høbro (Danemark) ayant M^e P. de Montluc pour Défenseur, par substitution à M^e L. Brault, Défenseur empêché, demeurant à Papeete, rue de Rivoli sur les époux Henri Rey, propriétaires, demeurant à Pirae (Tahiti), par procès-verbal susvisé de M^e Assaud, huissier à Papeete, en date du 6 mai 1936, visé le même jour, enregistré le 7 Mai 1936, et transcrit, après dénonciation au saisi, au Bureau des Hypothèques de Papeete, le 28 Mai 1936, volume 11, n^o 43, conformément à la loi.

Mise à prix.

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix suivante fixée par les créanciers poursuivants :

Lot unique.— Mille francs, ci. 1.000 »

Il est déclaré, conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur l'immeuble saisi pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du Jugement d'adjudication.

Fait, et rédigé par M^e P. de Montluc, Défenseur poursuivant, à Papeete, le 6 août 1936.

P. DE MONTLUC, *Défenseur.*

-Etude de M^e H. HOPPENSTEDT, Défenseur à Papeete.

VENTE**Sur saisie immobilière.**

Au plus offrant et dernier enchérisseur en l'audience des saisies immobilières du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, séant au Palais de Justice à Papeete, EN UN LOT des immeubles ci-après désignés :

L'ADJUCATION AURA LIEU.

LE VENDREDI 23 OCTOBRE 1936,

à huit heures

Lot unique :

1^o) La Terre "VAIAVA", sise au district d'Opoa joignant du côté de la mer, la mer du côté de l'intérieur la crête de la colline, du côté d'Opoa la terre Fainu et du côté d'Avera la terre Tiriitai.

Cette terre a une superficie d'environ vingt et un hectares dont six en plaine et le reste en colline.

On y trouve huit cents cocotiers environ en rapport et divers arbres fruitiers tels que maiore, orangers, manguiers, etc.

Sur cette terre se trouvent édifiés : une maison construite en bois, couverte en tôles mesurant 7 m. 20 de long, sur 4 m. 80 de large avec une vérandah circulaire mesurant 2 m. 50 de large, un hangar à coprah construit en bois et couvert en tôles de 6 m. 50 de long sur 3 m. 60 de large.

2^o) Les droits indivis de propriété soit un quart dans la terre "FAARAH 3", sise au même district, joignant du côté de la mer, la mer, du côté de l'intérieur la colline, du côté de Tumaraa la terre Haupapa et du côté d'Avera la terre "Temamoo".

Cette terre a une superficie d'environ vingt hectares dont huit en plaine et le reste en colline ; elle est arrosée par un ruisseau d'eau claire et potable.

On y trouve mille trois cents cocotiers environ en rapport et divers arbres fruitiers tels que maiore, orangers, fôj, bananiers, caféiers etc....

Sur cette terre se trouve édifiée une case indigène.

Ces immeubles ont été saisis à la requête de M. Henri Villierme, demeurant à Papeete, agissant en sa qualité de Directeur de la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel, cette dernière liquidatrice de la Caisse Agricole de Papeete.

Sur M. Teava a MAHUTA, dit aussi Teata a HUNA, propriétaire, demeurant au district d'Opoa (île Raiatea).

Selon exploit de M^e de Balmann, huissier auxiliaire de la circonscription de Raiatea (Des-Sous-le-Vent) du 7 Avril 1936, enregistré et transcrit après dénonciation à la partie saisie au Bureau des Hypothèques de Papeete, le 28 Avril 1936, vol. 11, n^o 35.

Mise à prix :

Outre les charges, clauses et conditions insérées au Cahier des charges déposé au Greffe des Tribunaux, conformément à la loi, les enchères seront reçues sur la mise à prix suivante fixée par le créancier poursuivant :

Lot unique.— Cinq mille francs, ci. . . 5.000 »

Il est déclaré, conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de Procédure Civile que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour raison d'hypothèque légale sur les immeubles saisis, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par le Défenseur poursuivant soussigné à Papeete, le 14 Août 1936.

H. HOPPENSTEDT, *Défenseur.*

Etude de M^e H. Hoppenstedt, Défenseur à Papeete.

VENTE**Sur saisie immobilière.**

Au plus offrant et dernier enchérisseur en l'audience des saisies immobilières du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, séant au Palais de Justice à Papeete, EN UN LOT, des immeubles ci-après désignés :

L'ADJUCATION AURA LIEU,

LE VENDREDI 23 OCTOBRE 1936

à huit heures.

Lot unique :

1^o) La terre "MEHITIUTA", sise au district de Tumaraa (île Raiatea) bornée du côté de la mer par la terre Teoncarue les terres Tetahua et Vaiamo ; du côté de l'intérieur par une ligne partant d'une borne située le long du ruisseau qui la sépare de la terre Atihani et aboutissant à une autre borne située sur la crête de la montagne ; du côté du district d'Opoa par la terre Atiharu ; du côté de Vaiaau par la crête de la montagne.

2^o) La terre "ATIHARU", sise au même lieu bornée du côté de la mer par les terres Fetuna, Teuca, Potifara ; du côté de l'intérieur par la crête de la montagne ; du côté d'Opoa par la terre Tuanai ; du côté de Vaiaau par un ruisseau qui la sépare de la terre Mehitiuta.

Ces deux terres forment une propriété d'un seul tenant d'une superficie approximative de 25 hectares en plaine et colline et 20 hectares en collines élevées et sont arrosées par un ruisseau d'eau potable. Elles sont plantées de huit cents cocotiers environ en rapport, de caféiers et de divers arbres fruitiers tels que maiore, orangers, citronniers, bananiers, manguiers etc....

3^o) Les constructions édifiées sur la terre Mehitiuta comprenant notamment une maison d'habitation construite en bois couverte en tôles, mesurant 8 m. 40 centimètres sur 4 m. 80 avec vérandah de deux mètres 40 de largeur sur la façade et ses dépendances.

Ces immeubles ont été saisis à la requête de M. Henri Villierme, demeurant à Papeete, agissant en sa qualité de Directeur de la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel, cette dernière liquidatrice de la Caisse Agricole de Papeete.

SUR : 1^o) M. Temarii a Teuira, propriétaire, demeurant au district de Fetuna (île Raiatea), pris tant en son nom personnel que pour la validité de la procédure à l'égard de son

épouse ci-après nommée ; 2°) M^{me} Tetua a Teroro, épouse Temarii a Teuira, demourant audit lieu.

Selon exploit de M^e de Balmann, huissier auxiliaire de la circonscription d'Uturoa (île Raiatea), du 7 Avril 1936, enregistré et transcrit après dénonciation à la partie saisie au Bureau des Hypothèques de Papeete, le 28 Avril 1936, Vol. 11, n° 34.

Mise à prix :

Outre les charges, clauses et conditions insérées au Cahier des charges déposé au Greffe des Tribunaux, conformément à la loi, les enchères seront reçues sur la mise à prix suivante fixée par le créancier poursuivant :

Lot unique. — Cinq mille francs, ci... 5.000 »

Il est déclaré, conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de Procédure Civile que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour raison d'hypothèque légale sur les immeubles saisis, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par le Défenseur poursuivant soussigné à Papeete, le 14 Août 1936.

H. HOPPENSTEDT, *Défenseur.*

ANNONCES DIVERSES

AVIS

Monsieur Martial ELLACOTT informe le public qu'il prend la direction de l'atelier de constructions ELLACOTT, sis à Taunoa.

Travail soigné. — Prix modérés.



Monsieur Marcel Frogier a le plaisir de faire savoir qu'il est représentant pour les Etablissements Français d'Océanie de la grande marque d'automobile 100 % française.



S'adresser à lui pour tous renseignements.

LE SPECIFIQUE HORMONAL

OKASA

à base d'extraits glandulaires

COMBAT

ANÉMIE - OBÉSITÉ

DÉPRESSION PHYSIQUE

VIELLISSEMENT PRÉMATURÉ

FLÉTRISSEMENT DES CHAIRS

NEURASTHÉNIE GÉNÉRALE

TROUBLES SEXUELS

DÉFICIENCES GLANDULAIRES

ARGENT
pour hommes

OR
pour femmes

EN VENTE DANS TOUTES LES PHARMACIES

BROCHURE DOCUMENTAIRE ILLUSTRÉE GRATUITE
adressée personnellement à toute personne adulte qui en fera la demande aux Laborat. OKASA, Serv (34) 9, Fg St-Honoré, PARIS (8^e)

A PAPEETE : Pharmacie LHERBIER.

AVIS

Etant donné les nombreux incendies qui dévastent chaque année les vallées et plateaux de Faao.

Il est formellement interdit de traverser les propriétés de M.M. R. GUEHO et O. HAERERAAROA.

Les familles ELLACOTT et alliées prient toutes les personnes qui se sont associées à leur deuil, d'agréer leurs sincères remerciements.

Madame O. MOREAU et ses enfants,

Les membres de la Mission Protestante, le Conseil Supérieur des Eglises Tahitiennes, expriment leur profonde reconnaissance à tous ceux qui leur ont témoigné leur sympathie, dans le deuil qui vient de les frapper.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

" OCEANIA "

Légendes et Récits Polynésiens.

Extrait des *Bulletins* de la Société d'Etudes Océaniques.

PRIX BROCHÉ : 20 FRANCS